

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC
Déposé devant : la Chambre de première instance
Date du document : 24 août 2010
Partie déposante : les co-avocats cambodgiens de M. KAING GUEK EAV alias Duch
Langue originale : khmère

ឯកសារបានចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រូវបានបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 25 / 08 / 2010
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch Arun

Classement

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC
Classement retenu par la Chambre de première instance :
Statut du classement :
Révision du classement provisoire retenu :
Nom du fonctionnaire chargé du dossier :
Signature :

DÉCLARATION D'APPEL DES CO-AVOCATS DE M. KAING GUEK EAV ALIAS DUCH CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 26 JUILLET 2010 PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Déposé par : Chambre de la Cour suprême
Co-avocats de l'Accusé : M. le Juge KONG Srim, Président
Me KAR Savuth : M. le Juge Motoo NOGUCHI
Me KANG Ritheary : M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge C.N. JAYASIINGHE
M. le Juge YA Narin

Destinataires : Co-procureurs
Chambre de première instance : Mme CHEA Leang
M. le Juge NIL Nonn, Président : M. Andrew CAYLEY
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Original khmer : 00593489-00593494

ឯកសារទទួលបាន
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/date de reception): 24 / 08 / 2010
ម៉ោង (Time/Heure) : 16 : 50
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN BADA

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey	Me Silke STUDZINSKY	Me Annie DELAHAIE
Me HONG Kim Suon	Me Martine JACQUIN	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me YUNG Phanit	Me Philippe CANONNE	Me Karim KHAN
Me KIM Mengkhy	Me Pierre Olivier SUR	Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me MOCH Sovannary	Me Alain WERNER	Me Christine MARTINEAU
Me TY Srinna	Me Brianne McGONIGLE	

INTRODUCTION

1. Les co-avocats de la Défense déposent la présente déclaration d'appel contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance (le « Jugement »)¹, par lequel elle a condamné **KAING Guek Eav alias Duch** (l'« Accusé ») à une peine unique de 35 (trente-cinq) années d'emprisonnement.
2. En vertu de la procuration qui leur a été donnée en date du 16 août 2010 par l'Accusé², les co-avocats de la Défense sont autorisés par leur client à interjeter appel du Jugement auprès de la Chambre de la Cour suprême des CETC.
3. Conformément aux règles 104 1), 105 1) b), 106 2) et 107 4) du Règlement intérieur, les co-avocats de l'Accusé soumettent la présente déclaration, indiquant par là leur intention d'interjeter appel contre le Jugement.
4. Les co-avocats de l'Accusé soutiennent que la Chambre de la Cour suprême est compétente pour trancher les questions qu'ils comptent soulever dans le cadre de leur appel, en application de la règle 104 1) du Règlement intérieur, notamment en ce qu'ils font valoir que la Chambre de première instance a commis :
 - a) une erreur sur un point de droit qui invalide le présent Jugement, et/ou
 - b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.
5. En application de la règle 105 3) du Règlement intérieur, les co-avocats de la Défense énoncent, ci-dessous, les moyens d'appel venant étayer les erreurs commises par la Chambre de première instance sur des points de droit et de fait qui invalident le Jugement ou ont entraîné un déni de justice.

MOYENS D'APPEL

6. Les moyens d'appel des co-avocats de la Défense énoncent les erreurs suivantes commises sur des points de droit³.

I. Premier moyen d'appel : erreur concernant la compétence de la Chambre de première instance

7. La Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation de sa compétence *ratione personae*, pour les raisons suivantes :

¹ Jugement, Dossier n° 001/18-07-2007/ ECCC/TC, Chambre de première instance, 26 juillet 2010, doc. n° E188 (le « Jugement »), par. 677 et 679

² Procuration en date du 16 août 2010 de KAING Guek Eav *alias* Duch en faveur des co-avocats de la Défense, en application de la règle 106 3) du Règlement intérieur

³ Règle 105 3) du Règlement intérieur

- a) Elle s'est fondée sur des éléments présentés par les co-procureurs, faisant valoir que l'Accusé relevait de la compétence *ratione temporis*, *ratione loci* et *ratione materiae* des CETC, pour déterminer qu'elle avait bien compétence à l'égard de ce dernier. Or, elle n'a pas démontré en quoi elle était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que les éléments à charge sur lesquels elle s'est fondée établissaient que l'Accusé relevait bien de la compétence *ratione personae* des CETC. En réalité, au vu des fonctions officielles qu'il a exercées pendant la période des faits, l'Accusé n'entre pas dans la catégorie des individus relevant de la compétence des Chambres extraordinaires⁴.
- b) Interpréter le droit applicable en s'inspirant des règles du droit international coutumier n'est pas conforme à la Loi relative aux CETC⁵. En effet, dans son interprétation, la Chambre de première instance a privilégié les principes tirés du système de *common law*, au détriment de ceux reconnus par le système de droit romano-germanique qui est en vigueur au Cambodge⁶. Une telle interprétation reflète donc une violation de l'article 2 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et des règles du système de droit romano-germanique en vigueur au Cambodge.
- c) Tout cela laisse à penser que les CETC appliquent une justice des vainqueurs et qu'elles ont été créées dans l'unique but de poursuivre KAING Guek Eav. La question de la compétence *ratione personae* n'a pas fait l'objet de débats contradictoires préalablement à la décision disant que l'Accusé relève de la compétence des CETC. Par ailleurs, cette décision relative à la compétence trouve son seul fondement dans le fait que la Chambre de première instance a considéré que la Défense avait présenté tardivement son exception préliminaire en la matière⁷.

II. Deuxième moyen d'appel : erreur concernant la détermination d'une peine unique de 35 années d'emprisonnement à l'encontre de l'Accusé

8. La Chambre de première instance s'est bornée à examiner sa compétence *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci* et ensuite à se fonder sur cette compétence qu'elle s'attribuait pour déclarer KAING Guek Eav coupable des crimes commis à S-21, tels que visés dans l'Ordonnance de renvoi modifiée⁸. Dans son appréciation, elle a omis de prendre

⁴ Jugement, par. 13, 17, 18, 10, 20, 21 et 23

⁵ Jugement, par. 22, 24, 30, 31 et 33

⁶ Jugement, par. 45 et 48

⁷ Règle 87 du Règlement intérieur

⁸ Jugement, par. 676 et 677

en considération les fonctions réellement occupées par KAING Guek Eav sous le régime du Kampuchéa démocratique – au vu desquelles il y aurait plutôt eu lieu de le considérer comme un témoin des événements de l'époque – et le fait qu'il a pleinement coopéré avec les CETC.

9. En refusant de se prononcer plus avant sur la question de la compétence *ratione personae*, au seul motif que la Défense avait soulevé tardivement son exception préliminaire en la matière⁹, la Chambre de première instance a violé les dispositions de la règle 87 du Règlement intérieur (Règles de preuve).

CONCLUSION

10. Nous demandons respectueusement à la Chambre de la Cour suprême :
- a) d'infirmer dans son intégralité le Jugement de la Chambre de première instance et de prononcer un acquittement en faveur de KAING Guek Eav ;
 - b) de dire que KAING Guek Eav doit être considéré comme un témoin des événements survenus sous le régime du Kampuchéa démocratique, et
 - c) de dire que sa mise en détention provisoire depuis la date de son arrestation jusqu'au prononcé du jugement définitif doit être considérée comme une forme de mesure de protection de témoin et non comme une mesure de détention.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Date	Nom	Fait à	Signature
Le 24 août 2010	Me KAR Savuth, co-avocat Me KANG Ritheary, co-avocat	Phnom Penh	

⁹ Jugement, par. 14 et 115